

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar Siège

AUDIENCE DU 12.06.2024

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGALE

PRESIDENT : MR SAMBA NDIAYE

MEMBRES : MR BASSIROU DIOMAYE DIOUF ET MR ISMAILA AIDARA DIOP

GREFFIER : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

261/23	615	ALIOUNE BAKHOUM / ABDOU NDENE SALL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> -Rejette les moyens tires de la nullité de assignation et de l’exception de communication de pieces ; - Declare l’action de ALIOUNE BAKHOUM et du consortium d’entreprise générales et des services dit GEGES irrecevable pour cause de prescription ; -Reçoit la demande reconventionnelle formulae par ABDOU NDENE SALL ; <u>AU FOND :</u> - Le déboute de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour procedure abusive comme mal fondée ; - Met les dépens à la charge du demandeur ;
565/23	616	MONIQUE OUFFOUE/ LA SIPRES SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l’action <u>AU FOND :</u> - Condamne la SIPRES à payer à MONIQUE OUFFOUE la somme en principal, de 7.500.000francs CFA à titre de remboursement contre celle de 3.000.000francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l’exécution provisoire jusqu’à hauteur du principal soit 7.500.000francs CFA ; - Met les dépens à la charge de la SIPRES SA ;

768/23	617	GIE CONSTRUCTION NETTOYAGE SENEGALAIS /ECOLE PRESENTATION DE MAIRIE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déclare l'école présentation de Marie responsable de la rupture unilatérale, fautive et abusive du contrat ; - La condamne à payer au GIE construction nettoyage Sénégalais la somme de 2.000.000francs CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudice confondues ; - Déboute le GIE construction nettoyage Sénégalais su surplus de ses demandes ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Met les dépens à la charge de l'école présentation de Marie ;
1307/23	618	SALIFOU BOUBACAR/ ALIOU DIOUF <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SALIF BOUBACAR et par défaut à l'encontre de ALIOU DIOUF et de la prévoyance Assurance en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déclare ALIOU DIOUF responsable de l'accident corporel survenu le 26 juillet 2011 ; - Le condamne sous la garantie de la prévoyance Assurance, à payer à Salif BOUBACAR , apres déduction de la provison de 2.000.000 francs CFA, la somme de 11.700.177,7 francs CFA à titre d'indemnisation ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité ; - Condamne la prévoyance assurance aux entiers dépens ;

499/24	619	OUSMANE MAMADOU SOW/ SERIGNE MOR DIEYE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de OUSMANE MAMADOU SOW et par défaut à l'encontre de SERIGNE MOR DIEYE, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action <u>AU FOND :</u> - Déboute OUSMANE MAMADOU SOW de l'ensemble de ses demandes ; - Met les dépens à sa charge ;
395/24	620	AXA ASSURANCES SA/ LA SOCIETE CNART -ALIOU GADIAGA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déclare ALIOU GADIAGA responsable de l'accident survenu le 29 avril 2021 ; - Déclare la CNART tenue à garantie ; - Condamne ALIOU GADIAGA sous la garantie de la CNART à payer à la compagnie AXA ASSURANCES la somme de 2.000.000fcfa à titre de remboursement de débours outre les intérêts de droit et 725.498 fcfa à l'ONG coopicooperazione internationale au titre du reliquat des frais de réparation ; - Condamne ALIOU GADIAGA sous la garantie de la CNART Assurances à payer à la compagnie Axa Assurances et à l'ONG coopi cooperazione chacune la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages -intérêts pour résistance abusive ; - Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;

919/23	621	FATOUMATA BINETA M SARR/ LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE abrégé SIPRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit tant la demande principale que celle reconventionnelle ; <u>AU FOND :</u> - Déclare la demande principale comme étant sans objet ; - Condamne la SIPRES SA à payer à la dame FATOUMATA BINETA MAIMOUNA SARR la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommage-interêts ; - Déboute la SIPRES SA de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamne LA SIPRES SA aux dépens ;
414/24	622	PAPA MAEL DIOP/ MOUHAMADOU CAMARA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoirement à l'égard du défendeur , en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME :</u> <u>Reçoit l'action ;</u> <u>AU FOND :</u> - Ordonne à MOUHAMADOU CAMARA représentant des héritiers de feu pierre HUGO de parfaire la vente de la villa TF N° 6911/DG d'une d'une concontenance superficielle de 265m2 sise au 21, boulevard de l'est point E, Dakar sous reserve du paiement effectif du reliquat du prix d'acquisition par devant l'office notarial Amadou Moustapha NDIAYE, AIDA DIAWARA DIAGNE et MAHAMADOU Macire DIALLO tel 338494040 ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Mets les dépens à la charge du défendeur ;

993/23	623	SOULEYMANE SOW/ LES HERITIERS DE FEU ALIOUNE NDONGO à SAVOIR Boubacar NDONGO et autres <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action : <u>AU FOND :</u> - Ordonne aux héritiers de feu Alioune NDONGO à savoir BOUBACAR NDONGO, OUMAR NDONGO, CHEIKHOU NDONGO, MAIMOUNA NDONGO, MADINA NDONGO, KHADIA NDONGO ET COUMBA NDONGO de parfaire la vente de la parcelle N°57 sise à Grand Yoff sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du présent jugement; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Mets les dépens à la charge des défendeurs ;
	624	MOR SYLLA/ IBRAHIMA HANN <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, ,en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déboute le demandeur de sa demande comme étant mal fondée ; - Le condamne aux dépens ;
388/24	625	THIERNO SECK/ SCPA WANE FALL ET ASS <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne aux héritiers de feu MAME CATY WILLIAM de comparaître par devant le notaire Maitre RACHEL ARKEITA NDIAYE SYLVA à l'effet de parfaire la vente de l'immeuble, objet du TFN°571/DP au profit de Monsieur THIERNO SECK , sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard, à compter de la signification du présent jugement ; - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;

532/24	626	MARIE AISSATOU BA/ MAMADOU CISSE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut , en matière civile et en premier ressort ; Statuant publiquement, par défaut, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute MARIE AISSATOU BA de l'ensemble de ses demandes comme fondées ; - La condamne aux dépens ;
736/23	627	KHADY DIAW/ MAMADOU LAT COURA DIOP GUEYE OUSMANE NOEL DIENG DIENE FARBA SARR ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Constate qu'aucune demande n'a été formulée contre MAMADOU LAT COURA DIOP GUEYE ; - Déboute KHADY DIAW de ses demandes formulées à l'encontre d'OUSMANE NOEL DIENG et de DIENE FARBA SARR ; - La condamne aux dépens ;
889/22	628	ALY SALLA KANE /CHEIKH TIDIANE MBODJI <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Déboute le sieur ALY SALLA KANE de l'ensemble des demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens ; - Met les dépens à la charge d'ALY SALLA KANE ;

677/23	629	FATOU DIA ET AUTRES /Société SAUSI BINLADEN GROUP-Conservateur de la propriété foncière de Rufisque <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement , en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité comme étant mal fondé ; Reçoit l'action ; <u>AU FOND :</u> - Ordonne à Monsieur le conservateur de la propriété foncière de Rufisque de radier du livre foncier de Rufisque la reinscription faite du bail de la société SAUDI BINLADEN GROUP sur l'immeuble objet du TF N° 5065/R, sous atteinte de 100.000fcfa par jour de retard à compter de la signification du présent jugement ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne les défendeurs aux dépens ;
668/24	630	EL HADJI G DEMALSON TOURE <u>le tribunal :</u> - Reçoit le serment de Monsieur EL HADJI G DEMALSON TOURE - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout, il sera dressé proces-verbal conformément à la loi ;

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
		GIE DIAPPO AND LIGUEYE	ME BABA DIOP	AMADOU DIAW	GUEDEL NDIAYE ET ASS	DP AU 26JUN 2024

2. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

3. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs		Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	304/2024	SCI GOGO	LEGALIX	DAOUDA SECK			DP au 26 j
2.	180/2024	CFI	ME NDAO	SOULEYMANE SALEH			D au 26 j
3.	527/2023	ATIFA IMMOB	ME TOUNKARA ET ASS	STE TECHNO PLUS		ME ARFANG LAW FIRM	D AU 10
4.	1384/2023	ETS BANA MBOUP	ME CISSE	ETAT DU SENEGAL			D AU 10
5.	948/2023	STE COGEPAL SARL	ME DIOP	PAPA ALBOURY NDAO ET AUTRES			D AU 10

6.	903/2023	VIVIANE CHEDID	ME DIAGNE	NSIA ASSURANCES SENEGAL SA ET AUTRES		ME FAYE	D AU 10
7.	1116/2023	MARIEME NDIAYE HOIRES FEU ABDOURAHMANE NDIAYE	ME MBENGUE	BANQUE DE L'HABITATDU SENAGL		ME GUEYE-THIAM	D AU 10
8.	617/2022	NGAGNE NDIAYE	ME WEBER	SOUTY TOURE		ME I DIA	D AU 10
9.	43/2023	NDEYE PAYA GUEYE ASQ HAMADOU KANE	LEGALIX	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE SICAP LIBERTE LA STE KERELY BUILDING		ME SADJHO	D AU 26

4. VERIFICATION

- a. 1^{er} JUGE DE LA MISE EN ETAT.
- b.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						
3.						

- c. 2^{ème} JUGE DE LA MISE EN ETAT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.						
5.						
6.						

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

- a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
2.	667/2024	1)CESAR ASSINE, SOKHNA NDAO ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE		R AU 26 JUIN 2024

				SERMENT DES AGENTS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE SURVEILLANCE INTRODUITE PAR CESAR ASSINE , SOKHNA NDAO ET AUTRES		
3.	668/2024	1)EL HADJI G DEMALSON TOURE		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE EL HADJI G.DEMALSON TOURE CONTROLEUR DU TRESOR , AGENT COMPTABLE DU CFJ		Serment reçu
4.	457/2024	1)GENDARME EL HADJI MALICK DIAW ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT FORMULEEE PAR LE CHEF D'ESCADRON DIENE NDIAYE COMMANDANT LE GROUPEMENT MOTOVYCLISTE : EL HADJI MALICK DIAW ET AUTRES		R AU 10 JUILLET 2024
5.	132/24	Ptestation de serment Dame dia				Renvoi au 26 juin 2024 comparution

b. DELIVRANCE DUPLICATA T.F

+-	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
6.	588/2024	1)LA SOCIETE SCI IBRA ANTA	Me CIRE CLEDOR LY AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE GRACIEUSE AUX DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°7162 DE GRAND DAKAR EX 23455/DG INTRODUITE PAR LA SOCIETE SCI IBRA ANTA		D AU 26 JUIN 2024
7.	654/2024	1)Modou GAYE	Me Abdou Aziz DJIGO, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins de délivrance d'une copie d'un TF numéro		D AU 26 JUIN 2024

				16102/GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sur le num 9520/NGA , introduite par Modou GAYE, demeurant à Dakar		
8.	656/2024	1)Ousmane DIOP	Me Ciré Clédor LY, avocat à la cour dakar	Requete gracieuse aux fins de délivrance d'un duplicata de TF numéro 3677 de grand-dakar Ex 23245/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 3477/ NGA , introduite par les héritiers de feu Ousmane DIOP à/s Mame Madeleine DIOPet autres		D AU 26 JUIN 2024

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
9.	614/2019	1)MOCTAR DIA	Me CHEIKH AHMADOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NIANG ET AUTRE		D AU 10 JUILLET 2024
10.	930/2020	1)PATRICIA DIAGNE	Me GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES AVOCAT A LA COUR A DAKAR	LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TRANSPORT ET DISTRIBUTION		R au 26 juin 2024 1er juge ME
11.	11/2021	OUSMANE DIENG	ME FALL	AMAMDOU KANE	ME NDIAYE	D AU 26 JUIN 2024
12.	1427/2022	AMAMDOU KANE	ME NDIAYE	OUSMANE DIENG	ME FALL	D AU 26 JUIN 2024
13.	293/2024	1)Ndéye Fatou GUEYE		Youssoupha DIAW		R AU 26 JUIN 2024 devant le 2eme juge ME
14.	1464/2023	1)HERITIERS DE MARIE DIOP A SAVOIR ADJJOGONA ET AUTRES	SCP HOUDA ET ASSOCIES, AVOCATS A LA COUR	JEAN MOUFFE YOUNBOUNO		R AU 24 JUILLET 2024 devant le 1er juge ME

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

15.	657/2024	PAPA DAOUDA THIAM	ME O YADE	MOUSTAPHA TALL-ADG		R AU 26 JUIN 2024 verifications 2eme juge
16.	658/2024	STE NOTAIRE SENAGL SASU	ME F SARR ET ASS	ETAT DU SENAGL ET AUTRES		R AU 26 JUIN 2024 verifications 2eme juge
17.	687/2024	OUSMANE NDIAYE	ME NIANE	SCI AKUS IMMOB		R AU 26 JUIN 2024 devant le 1er juge ME
18.	688/2024	1)Gaoussou DIOP	Me Michel NDONG, avocat à la cour dakar	Awa Diop SOUANE		R AU 26 JUIN 2024 vérifications 1er juge
19.	690/2024	1)Fatma NIANG	Me Ibrahima DIAW, avocat à la cour dakar	Khoudia NIANG et autres		R au 26 juin 2024 2eme juge ME
20.	693/2024	DOUA DIALLO	SCP SYSS	AG NATIONALE DE PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUS PETITS		R au 26 juin 2024 devant le 1er juge ME
21.	705/2024	1)Zeinab LARYAN épouse AKIL	Me Lamine MBODJI, avocat à la cour dakar	Les héritiers de feu THIAM à/s sa veuve Aissatou THIAM et ses enfants et autres	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	R au 26 juin 2024 devant le 1er juge ME
22.	709/2024	1)Seydou DIOP et Oumar THIMBO	Me Daouda KA, avocat à la cour dakar	Mbaye BADIANE notaire - Au conserveur de la Propriété et des droits fonciers de dakar-Plateau		IRRECAVABLE à L'état
23.	712/2024	1)Ahmadou Bamba WELLE	Me Fara GOMIS, avocat à la cour dakar	Héritiers de feu Abdourahmane NDIAYE A/S ses veuves Thiané GUEYE et autres		R au 26 juin 2024 devant le 2eme juge ME
24.	716/2024	1)KHADY GUEYE		YOUSSOU SEYE -COLY DIOUF		R au 10 JUILLET 2024 réassignation
25.	635/2024	OUSMANE SALL	ME ADK	STE SOCIDA SA		R au 26 juin 2024 devant le 1er juge ME
26.	634/2024	GIE EL MANSOUR	ME DIOP	ICS		R au 26 juin 2024 devant le 2eme juge ME
27.	622/2024	ENTREPRISE KEUR SERIGNE	ME DH	ETAT DU SENEGAL		Irrecevable en l'état
28.	610/2024	DEMBA DIOP		“CHEIKH A L DIENG		R au 26 juin 2024 devant le 2eme juge ME

29.	648/2024	HOIRES DE FEU ABDOURAHMANE DIENE A /S MAMADOU DIENE ET AUTRES	ME BASSE ET FAYE			R au 26 juin 2024 vérifications devant le 1er juge ME
30.	645/2024	STE EYDON PRETROLEUM		KHADY DIOP ET AUTRES		Irrecevable en l'état
31.	636/2024	STE DOUYA PROMOPTION GROUPZE ADDOHA SENEGAL SA	ME SECK	LEYE AMAR		R au 26 juin 2024 vérifications devant le 1er juge juge ME
32.	729/20254	IBRAHIMA NGOM		CHEIKH SALL		Irrecevable en l'état

